

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la succession d'un artiste

(sans jamais oser aller
chez un notaire ou un avocat)

Sommaire

- 2 Succession, mode d'emploi
- 4 Faire le diagnostic de la situation
- 10 Qui sont les héritiers de l'artiste ?
- 14 Le sort des œuvres de l'artiste
- 20 Le sort des droits patrimoniaux de l'artiste
- 24 Le sort du droit moral de l'artiste

Ce guide a été publié en juillet 2021 dans le but d'informer les artistes et leurs ayants droit sur leurs droits conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions légales sont susceptibles d'évolution. Pour plus d'informations : juridique@adagp.fr



Succession, mode d'emploi

Que deviennent les œuvres et les droits d'auteur d'un artiste après son décès ? Comment et pourquoi doit-on s'en préoccuper ? Telles sont les questions sur lesquelles l'artiste, son conjoint ou ses héritiers doivent se pencher pour éviter les écueils et faciliter une succession à venir.

La loi fixe les règles de transmission des biens d'une personne décédée mais l'artiste dispose aussi d'une liberté de choix pour l'exercice de ses droits sur son œuvre après son décès. Le testament joue un rôle essentiel dans les successions d'artistes car il permet non seulement de combler les lacunes de la loi et de parer les incertitudes jurisprudentielles du droit d'auteur mais aussi de connaître la volonté réelle de l'artiste sur le devenir de son œuvre. Il pourra y indiquer très clairement les grandes lignes directrices qui seront autant d'indications précieuses pour ses successeurs en cas de conflits pour régler les litiges ou lever les doutes.

Il n'est jamais trop tôt pour rédiger son testament.

Pour cela, il faut commencer par faire le diagnostic de sa situation patrimoniale et réfléchir au devenir de sa collection. Plusieurs possibilités sont envisageables : favoriser son compagnon ou sa compagne, un tiers de confiance ou une personne morale (fonds de dotation, fondation, etc...), mettre ses enfants à l'abri du besoin, regrouper les droits et œuvres entre les mains de la personne la plus compétente pour préserver l'héritage de l'artiste, dissocier le bénéfice des biens d'une part et les décisions relatives à l'avenir de son œuvre d'autre part..

Rédiger son testament suppose d'envisager le sort de chacune des composantes des droits d'auteur, ce qui permettra à l'artiste de s'assurer que ses dernières volontés seront bien respectées.

S.O.S. Loi applicable

Le droit français n'est pas toujours applicable à la succession. Des lois étrangères peuvent s'appliquer, par exemple si l'artiste n'a pas la nationalité française ou vit à l'étranger. Une personne de nationalité française, où qu'elle réside dans le monde, peut s'assurer que la loi française sera appliquée à sa succession en la choisissant expressément dans son testament. En l'absence de choix, la loi applicable sera, sauf exception, celle du pays de sa résidence principale au moment de son décès. La majeure partie des pays européens ont adopté les mêmes règles.

Faire le diagnostic de la situation

La première chose à faire pour un artiste qui souhaite anticiper sa succession est d'analyser sa situation familiale et conjugale et d'inventorier ses biens. Il lui faudra ensuite identifier ses héritiers avant de décider si les règles de partage prévues par la loi lui conviennent ou s'il souhaite prendre des dispositions testamentaires et éventuellement favoriser un membre de sa famille ou une autre personne, sous réserve des droits d'éventuels héritiers réservataires.

Quelle est la situation familiale de l'artiste ?

La situation familiale est parfois complexe : unions, mariages, PACS, divorces, remariages, concubinages, familles recomposées, enfants connus ou non reconnus etc.

En cas de mariage, quel est le régime matrimonial ?

Le régime matrimonial est essentiel pour déterminer la propriété de chacun des époux sur les œuvres et aujourd'hui, les époux qui se marient sans contrat de mariage relèvent automatiquement du régime de la communauté réduite aux acquêts.

Toutefois les droits d'exploitation restent toujours un bien propre de l'artiste et ne se partagent pas avec l'autre époux, sauf s'il en hérite; les revenus tirés des droits patrimoniaux tombent quant à eux dans la communauté.

Il sera nécessaire d'inventorier le patrimoine de l'artiste afin de procéder à la répartition des biens entre les héritiers. Les intéressés peuvent le faire eux-mêmes ou avoir recours à un professionnel (notaire, un huissier ou un commissaire-priseur judiciaire), ce qui permettra de calculer les droits sur la valeur réelle des œuvres.



Le délai fiscal pour déclarer une succession étant de six mois seulement, il peut être opportun de s'y préparer à l'avance. Un inventaire avec des photos et une évaluation de la valeur par des experts peuvent vous aider à préparer une succession et contribuer à son règlement apaisé.

Quelle est la situation patrimoniale, en particulier celle du patrimoine artistique ?

Il est nécessaire d'estimer son patrimoine en distinguant les biens ordinaires (le mobilier, la voiture, les biens immobiliers, les comptes en banque...) du patrimoine artistique pour pouvoir les dissocier et éventuellement les partager différemment.

Selon la composition du patrimoine artistique, c'est-à-dire selon la nature des œuvres, il faudra attacher de l'importance à certaines composantes du droit d'auteur. Ainsi, un artiste qui dispose d'un fonds d'atelier important et non divulgué aura tout intérêt à préciser dans son testament le ou les bénéficiaires du droit de divulgation s'il ne veut pas que ce droit revienne à ses enfants.

De son côté l'artiste dont les œuvres peuvent être reproduites en multiples devra accorder une attention particulière au droit de reproduction et au droit de tirage. Il peut aussi dissocier au besoin l'exercice du droit et les bénéfices de l'exploitation : un artiste peut par exemple confier l'exercice de son droit de reproduction à une personne de confiance (ami, expert, ...) tout en permettant à ses enfants de bénéficier des revenus issus des reproductions de ses œuvres.

Pour anticiper sa succession, il ne faut pas oublier l'incidence fondamentale de la distinction entre le support matériel de l'œuvre et les droits qui y sont attachés, notamment les droits de reproduction et de représentation (cf. S.O.S. Le principe d'indépendance, p. 8).

Enfin, les biens autres qu'artistiques (biens immobiliers, avoirs bancaires, etc.) pourront également se révéler utiles pour organiser la succession, par exemple en permettant d'accorder une compensation aux héritiers réservataires si l'on souhaite confier la gestion de l'œuvre et les revenus issus de cette gestion à un tiers (cf. S.O.S. La réserve, p. 22).

Faire un testament

Le testament permet à un artiste d'organiser la transmission de ses œuvres et de ses droits d'auteur comme il le souhaite, si la répartition prévue par la loi ne lui convient pas. Il peut favoriser son compagnon ou sa compagne, mettre ses enfants à l'abri du besoin, dissocier le bénéfice des biens d'une part et les décisions relatives à l'avenir de son œuvre d'autre part.

Un artiste peut par exemple attribuer l'ensemble de ses biens à ses enfants mais choisir d'attribuer ses droits d'auteur à un tiers qu'il estimerait plus à même de s'en occuper.

Le bénéficiaire du testament de l'artiste (son légataire) peut être une personne physique, membre de sa famille ou non, ou une personne morale : société, association (attention : toutes les associations ne peuvent pas recevoir de legs), fondation ou bien encore à un fonds de dotation, moins prestigieux dans l'appellation mais beaucoup plus facile à mettre en place.

Le code civil envisage trois types de legs :

- Le legs universel confère à son bénéficiaire l'intégralité du patrimoine du défunt, y compris les droits d'auteur sauf s'ils sont expressément exclus, mais certaines composantes des droits d'auteur comme le droit de suite peuvent nécessiter une mention explicite en raison de particularités légales.
- Le legs à titre universel permet de désigner un légataire qui recevra une quote-part des biens mais pas la totalité, par exemple une moitié des immeubles.
- Le legs particulier permet à l'artiste d'attribuer un bien déterminé à la personne de son choix.

Exemple : Une artiste, propriétaire d'une maison, d'un compte en banque et de 100 œuvres de sa main, n'est pas mariée et a un enfant. Elle peut choisir de léguer l'intégralité de ses œuvres, son droit moral et ses droits d'exploitation à une autre personne (ami, galeriste, assistant, expert de son travail) susceptible de très bien connaître son travail, qu'elle estimerait plus à même de prendre en charge la gestion de son œuvre.

S.O.S. Les régimes matrimoniaux

Le régime de séparation de biens : indépendance des patrimoines des époux.

Ce qui est à moi est à moi, ce qui est à toi est à toi ! En cas de décès, la succession sera composée des biens dont la propriété est inscrite au nom du défunt (comptes bancaires à son nom, parts de société civiles, etc.).

Les régimes de participation aux acquêts : ces régimes fonctionnent comme une séparation de biens durant l'union mais à la liquidation (divorce ou succession), une créance devra être calculée entre les époux afin de compenser l'inégalité d'enrichissement de l'un des époux par rapport à l'autre depuis le mariage.

Lorsque celui des époux qui s'est le plus enrichi divorcera ou décèdera, l'autre pourra bénéficier en compensation d'une part plus importante dans sa succession.

Le régime communautaire (ou régime de la communauté réduite aux acquêts) : ce qui est à toi est à nous ! Tout ce qui a été acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage dépend de la communauté. Seuls restent propres aux époux les biens dont ils étaient propriétaires avant le mariage, ou ceux qu'ils ont reçus par succession ou donation durant leur union ou acquis au moyen de fonds propres.

Dans ce cas, l'enfant ne pourra pas percevoir de droits d'auteur et appréhendera seulement les autres biens : la maison et l'argent en compte.

Toutefois, si le legs de la partie artistique porte atteinte à la réserve de l'enfant, c'est-à-dire le minimum légal auquel il a droit dans la succession de l'artiste, il aura alors droit à une indemnisation. Ces calculs interviendront au décès de l'artiste en fonction de la consistance de son patrimoine et de sa valorisation.

Quelle que soit sa situation familiale, un artiste peut aussi faire un legs particulier pour ne léguer qu'une seule œuvre à un ami ou à un membre de sa famille. Attention cependant à ne pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Dans ce cas, le bénéficiaire du legs devrait les indemniser.

S.O.S.

Le principe d'indépendance

Il existe en droit français un principe d'indépendance entre le support matériel de l'œuvre et les droits d'auteur attachés à cette œuvre.

Lorsqu'un artiste vend, donne ou lègue une œuvre à un tiers, il ne cède que le droit de propriété sur le support de l'œuvre. Le droit moral et les droits d'exploitation lui restent acquis. Le même principe s'applique en cas de succession.

Par exemple, lorsqu'un artiste lègue un tableau, son légataire devient propriétaire de l'œuvre mais n'est pas titulaire des droits d'auteur pour autant – sauf si le legs des droits d'exploitation est également prévu.

S.O.S.

Forme des testaments

Il existe plusieurs formes de testaments. Les plus courantes sont le testament olographe qui doit être écrit entièrement à la main, daté (jour, mois, année) et signé et le testament authentique fait devant notaire.

Dans tous les cas, il est fortement conseillé de consulter un notaire ou un avocat, spécialisés dans ces questions.

Il est également recommandé de réviser régulièrement son testament, soit lorsque sa situation personnelle ou patrimoniale change soit après un changement de la loi.

Qui sont les héritiers de l'artiste ?

Si l'artiste n'est pas marié

En l'absence de testament, les héritiers de l'artiste non marié sont, dans l'ordre :

1. Les enfants et leurs descendants (sans distinction de sexe, d'ordre de naissance, qu'ils soient issus d'unions différentes ou non, qu'ils soient adoptés ou non)
2. Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
3. Les ascendants autres que les père et mère ;
4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Exemple : Si un artiste qui n'était pas marié et n'a pas fait de testament avait des enfants, seuls ses enfants hériteront. En revanche s'il n'avait pas d'enfants et que ses parents sont décédés, ses héritiers seront ses frères et sœurs (rang 2) ou à défaut ses grands-parents (rang 3), et ainsi de suite.

Si l'artiste est marié

En l'absence de testament, il convient de distinguer deux situations.

Lorsque l'artiste marié décède sans enfant :

- Si les père et mère de l'artiste sont décédés avant l'artiste, son conjoint sera seul héritier et recueillera donc toute la succession.
- Si l'artiste décède avant ses père et mère, son conjoint recueillera la moitié de la succession et chacun des père et mère héritera d'un quart de la succession.



S.O.S. Le Pacs

Le partenaire pacsé ne figure pas dans la liste des héritiers prévue par la loi. Il ne pourra pas hériter de l'artiste, sauf si ce dernier l'a mentionné dans son testament.

S.O.S. Le divorce

Si l'artiste s'est marié plusieurs fois et a divorcé, la personne divorcée n'aura aucun droit dans sa succession. Seul le conjoint toujours marié au moment du décès peut hériter.

- Si l'artiste décède avant son père ou sa mère, son conjoint recueillera les trois quarts de la succession et son parent survivant le quart restant.

Lorsque l'artiste marié décède en présence d'enfants :

- Si les enfants sont issus du couple, le conjoint a le choix et peut décider d'hériter (1) soit de l'usufruit de la totalité des biens existants (2) soit la propriété du quart des biens. S'il opte pour l'usufruit, les enfants du couple n'hériteront de l'artiste qu'au décès du conjoint et se partageront la succession en parts égales. S'il opte pour la propriété du quart de la succession, les enfants, quel que soit leur nombre, se partageront les trois quarts restants.
- Si les enfants sont issus d'une autre union, le conjoint recueillera la propriété du quart des biens et les enfants, quel que soit leur nombre, se partageront les trois quarts restants de la succession.

Attention : même s'il n'a pas fait de testament, l'artiste marié a pu prévoir dans son contrat de mariage une donation au profit de son conjoint. Ce dernier pourra ainsi hériter de la succession de manière plus avantageuse, même si l'artiste avait des enfants d'une autre union.

En présence d'une telle donation entre époux, le conjoint de l'artiste aura plusieurs choix et pourra décider d'hériter (1) soit de l'usufruit de la totalité des biens existants, (2) soit la propriété du quart des biens et des trois autres quarts en usufruit, (3) soit d'une partie en propriété de la succession, cette partie étant variable selon le nombre d'enfants de l'artiste (la moitié des biens si l'artiste ne laisse qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre).

Le sort des œuvres de l'artiste

Le partage des œuvres

Les héritiers des biens de l'artiste, c'est-à-dire de tous les biens qu'il possède y compris ses œuvres, sont déterminés par la loi selon leur degré de parenté, comme expliqué précédemment. Selon sa situation, il est donc important pour l'artiste de bien identifier ses héritiers pour pouvoir organiser la transmission de son patrimoine et de ses œuvres selon sa volonté.

Au besoin, l'artiste pourra anticiper et aplanir les difficultés de transmission de ses œuvres qui pourraient surgir en rédigeant un testament. Grâce aux différents types de legs, l'artiste peut choisir de répartir une, plusieurs ou la totalité de ses œuvres à une ou plusieurs personnes.

Attention : en France, il n'est pas possible de déshériter ses enfants, qui bénéficient d'une réserve héréditaire. Si un artiste ne souhaite pas que ses enfants héritent de ses œuvres matérielles, il pourra les léguer à la personne de son choix mais la part réservée à ses enfants devra alors être composée par d'autres biens du patrimoine de l'artiste (bien immobilier, argent, etc.).

La conservation et la valorisation des œuvres

L'artiste qui souhaite préparer sa succession doit également réfléchir aux modalités de conservation et de valorisation de son travail, en commençant ces démarches de son vivant et en s'assurant qu'après son décès ses héritiers ou légataires seront en mesure de protéger ses œuvres.



S.O.S. Inventaire

Le délai fiscal pour déclarer une succession étant de 6 mois seulement, il est conseillé à l'artiste et à ses proches de s'y préparer à l'avance, un tel délai pouvant être trop court pour réaliser l'inventaire de certains artistes.

S.O.S. Pluralité de titulaires des droits patrimoniaux

Si les droits sont partagés entre plusieurs personnes (pluralité de titulaires de droits), ils sont exercés ensemble par ces dernières. C'est un régime d'indivision : tous les titulaires de droits doivent se mettre d'accord.

Première étape: Faire un inventaire

Au décès de l'artiste, il sera nécessaire d'inventorier son patrimoine et ses œuvres afin de procéder à la répartition des biens. Cet inventaire, réalisé par les héritiers ou par un commissaire-priseur, permettra de calculer les droits de succession sur la valeur réelle des œuvres.

Il est recommandé à l'artiste de commencer cet inventaire de son vivant, afin d'anticiper ce travail qui peut s'avérer très long et fastidieux, en faisant y figurer le titre, la technique, les dimensions, la date de création, le numéro d'exemplaire le cas échéant, le fait que l'œuvre soit signée ou non et éventuellement une photographie des œuvres.

Deuxième étape: Assurer la conservation des œuvres

Pour que les œuvres ne s'abîment pas pendant le temps de règlement de la succession de l'artiste, il est important de veiller aux conditions de stockage des œuvres (lieu adapté, hygrométrie, accessibilité, sécurité, assurance...) et de la documentation utile sur celles-ci (archives). Il est également conseillé à l'artiste de s'assurer que ses héritiers ou les personnes à qui il souhaite confier ses œuvres pourront les conserver dans de bonnes conditions.

Troisième étape: Valoriser l'œuvre

Au décès de l'artiste, l'une des problématiques rencontrées par ses héritiers est souvent d'éviter une dispersion trop rapide du fonds d'atelier par des ventes qui risqueraient de dévaloriser l'œuvre. Pour remédier à cette situation, l'artiste peut prévoir des dépôts ou donations à des institutions à même de recevoir et valoriser les œuvres. Il convient dans ce cas de contacter au plus tôt ces lieux afin de veiller à l'adéquation de l'institution et aux garanties offertes en matière de conservation, stockage, assurance et le cas échéant restauration des œuvres.

La valorisation de l'œuvre de l'artiste peut aussi passer par la rédaction d'un catalogue raisonné, qui permet de répertorier toutes ses œuvres authentiques et est un document de référence pour les personnes qui après son décès pourront lutter contre la circulation des faux.

Quatrième étape : créer une structure d'authentification

La création d'une structure n'est pas indispensable et n'est même pas toujours utile.

Dans certains cas, il peut toutefois y avoir plusieurs avantages à créer une structure avant le décès de l'artiste :

- Garantir la conformité du sort des œuvres avec la volonté de l'artiste ;
- Faciliter la transmission du pouvoir et des connaissances permettant l'authentification des œuvres en formant les membres de la structure. La structure créée pourra ainsi réfléchir à une politique efficace de lutte contre les faux et les contrefaçons ;
- Renforcer la légitimité de la structure mise en place, dont les membres seront reconnus par le marché comme les personnes à qui l'artiste aura choisi de faire confiance ;
- Diminuer les risques de litiges entre ayants droit en assurant par avance le rôle de chacun et la collégialité des décisions.

Différents types de structures existent. La consultation d'un notaire ou d'un avocat sur cette question permettra d'identifier la structure qui correspondrait le plus à la situation de l'artiste selon ses modalités de création et de fonctionnement : association, fondation, fonds de dotation, comité d'artiste...

Le sort des droits patrimoniaux de l'artiste

La loi accorde à l'artiste plusieurs droits qui ne sont pas soumis aux mêmes règles de dévolution successorale et qui ne peuvent pas toujours être légués dans les mêmes conditions. La répartition des droits d'auteur après le décès de l'artiste peut également différer du sort des œuvres matérielles (cf. S.O.S. Le principe d'indépendance, p. 8).

En l'absence de testament

Le sort des droits de reproduction et de représentation

Au décès de l'artiste, les droits de reproduction et de représentation appartiennent aux héritiers durant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. Attention cependant au droit du conjoint survivant de l'artiste qui bénéficie d'un usufruit sur ces droits tant qu'il ne se remarie pas.

Cela signifie que l'époux de l'artiste décédé perçoit de son vivant soit la totalité des droits de reproduction et de représentation soit une partie si l'artiste laisse des descendants :

- La moitié des droits si l'artiste ne laisse qu'un enfant ;
- Le tiers, s'il laisse deux enfants ;
- Le quart, s'il en laisse trois ou plus.

Attention : si les droits sont partagés entre plusieurs héritiers (enfants, conjoint), ceux-ci devront exercer leurs droits ensemble (cf. S.O.S. Pluralité de titulaires des droits patrimoniaux, p. 16). Comme le conjoint survivant ne dispose que d'un usufruit, ses droits s'éteindront au moment où il décèdera ou s'il se remarie. Ce sont alors les descendants de l'artiste qui recevront automatiquement les droits, à parts égales.

Si l'artiste n'a pas d'héritiers ou que ceux-ci décident de renoncer à la succession et de ne pas hériter de l'artiste, l'État peut recevoir les biens patrimoniaux de sa succession.

Si de son vivant l'artiste a signé des contrats de cession de ses droits d'auteur à titre exclusif, ces cessions restent valables. Le décès de l'auteur ne remet pas en cause les contrats signés et les cessions consenties.

Le sort du droit de suite

Le droit de suite profite aux héritiers de l'artiste dans l'ordre légal de succession et l'usufruit au conjoint survivant. Si l'artiste avait des enfants cet usufruit ne portera que sur une partie du droit de suite :

- La moitié du droit de suite si l'artiste ne laisse qu'un enfant ;
- Le tiers, s'il laisse deux enfants ;
- Le quart, s'il en laisse trois ou plus.

Avec un testament

Le sort des droits de reproduction et de représentation

L'artiste peut léguer ses droits de reproduction et de représentation ou désigner une personne physique ou morale pour recevoir l'ensemble de son patrimoine. Cette personne est « légataire universel ».

Il convient de distinguer plusieurs situations :

- Si l'artiste désigne un légataire universel, ce dernier héritera d'une part des œuvres dans le patrimoine de l'artiste au jour du décès et d'autre part de ses droits de reproduction et de représentation sur toutes les œuvres, y compris celles déjà vendues (cf. S.O.S. Le principe d'indépendance, p. 8). En présence d'héritiers réservataires et sur leur demande, le légataire universel devra soit leur verser une somme d'argent, soit leur remettre un bien de son choix correspondant à leur part dans la succession.
- En cas d'institution d'un légataire à titre universel, celui-ci recevra une partie du patrimoine de l'artiste (par exemple, tous les biens immeubles ou toutes les œuvres), qui ne doit pas atteindre la part réservataire (cf. S.O.S. La réserve, p. 22).



S.O.S. définitions: les droits patrimoniaux

Le droit de reproduction: fixation matérielle d'une œuvre sur un support, par exemple une carte postale, une sculpture refaite en 3D, l'impression d'un livre.

Le droit de représentation: communication de l'œuvre au public, par exemple la projection d'un film, l'exposition d'un tableau ou d'une sculpture, la diffusion d'une œuvre sur Internet et à la télévision.

Les droits « collectifs »: en particulier la copie privée, la reprographie, le prêt aux bibliothèques ou encore la retransmission par câble.

Le droit de suite: pour les œuvres originales d'arts graphiques et plastiques, le droit de suite est un pourcentage perçu sur le prix des ventes successives des œuvres lorsqu'intervient un professionnel du marché de l'art.

S.O.S. La réserve

Lorsque l'artiste a fait un testament, ses enfants ou, en l'absence d'enfant, son conjoint, ont toujours droit à une partie de sa succession, même si l'artiste a légué tous ses biens à un tiers. On les appelle les héritiers « à réserve » ou « réservataires ».

Lorsque le défunt n'avait pas d'enfant, le conjoint survivant est héritier réservataire et recevra toujours au moins un quart de la succession, même si l'artiste a légué dans son testament la totalité de ses biens à un tiers. Si l'artiste n'a pas fait de legs et que ses parents sont décédés, le conjoint recevra la totalité de la succession.

Lorsque l'artiste laisse un enfant, celui-ci recevra au moins une moitié de la succession même si l'artiste a tout légué à un tiers; en présence de deux enfants, la réserve est des deux tiers; en présence de trois enfants et plus, la réserve est des trois quarts.

En présence d'enfants et d'un conjoint, ce dernier n'est plus héritier réservataire. Il peut être exclu de la succession (c'est-à-dire exhérité) ou avantagé. Dans le cas où il est avantagé, le conjoint survivant ne peut recueillir au maximum qu'un quart de la succession en pleine propriété et trois quarts des biens en usufruit.

- En cas de legs particulier d'œuvres à un tiers, ce dernier recevra l'objet matériel mais pas les attributs du droit d'auteur, qui iront aux héritiers selon l'ordre légal de partage de la succession (la dévolution). Inversement, l'artiste peut aussi léguer ses droits de reproduction et de représentation à un tiers qui bénéficiera donc des droits mais pas des œuvres, sauf si l'artiste souhaite lui léguer les deux.

Le sort du droit de suite

Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'artiste peut léguer son droit de suite à la personne de son choix.

Attention: cette liberté n'est pas totale. Le droit de suite ne pourra pas être transmis à un légataire universel si l'artiste laisse un ou plusieurs héritiers par le sang jusqu'au sixième degré (arrière petit-cousin).

Si un artiste est dans cette situation – plutôt courante – et souhaite que son droit de suite revienne à son légataire universel, il est conseillé de compléter le legs universel par un legs particulier du droit de suite.

Cette situation très complexe est due à une rédaction ambiguë de la loi et dont on peut espérer qu'elle sera résolue à l'avenir. Dans l'intervalle et afin d'anticiper au mieux le partage du droit de suite de l'artiste, il est fortement conseillé de consulter un notaire ou un avocat spécialisé dans ces questions.

Le sort du droit moral de l'artiste

En l'absence de testament

Le sort du droit de divulgation

En l'absence de testament, le droit de divulgation est attribué dans cet ordre : aux descendants, au conjoint, aux héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession, légataires universels et bénéficiaires d'une donation entre époux.

Le sort du droit à la paternité et au respect de l'œuvre

Ce droit revient aux héritiers dans l'ordre légal de la succession, c'est-à-dire :

1. Les enfants et leurs descendants
2. Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
3. Les ascendants autres que les père et mère ;
4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Le sort du droit de repentir ou de retrait

Les juges considèrent généralement que ce droit s'éteint avec la mort de l'auteur, compte tenu de son caractère très personnel.

Exemple : Une artiste décède en laissant dans son atelier 100 œuvres de sa main qui n'ont encore jamais été divulguées. Elle est mariée et a eu deux enfants.

Dans son cas et si elle ne fait pas de testament, le droit de divulguer ses œuvres sera transmis et exercé conjointement par ses deux enfants.

Ses autres droits moraux (droit à la paternité et droit au respect de l'œuvre) seront transmis et exercés conjointement par son mari et ses enfants.

S.O.S. définitions :

le droit moral est composé de quatre prérogatives

Le droit de divulgation : il permet à l'artiste de décider si l'œuvre sera ou non communiquée au public pour la première fois et dans quelles conditions.

Le droit à la paternité : c'est le droit pour l'artiste de faire connaître une œuvre comme étant de lui et d'exiger que son nom soit indiqué lorsque ses œuvres sont utilisées.

Le droit au respect de l'œuvre : il permet de protéger l'intégrité physique de l'œuvre ou l'esprit dans lequel l'artiste l'a créée. Ce droit donne à l'artiste le pouvoir de s'opposer aux atteintes physiques portées à son œuvre (destruction, modifications, altérations, etc.).

Le droit de retrait ou de repentir : ce droit permet à l'artiste qui regrette d'avoir rendu publique une de ses œuvres de revenir sur sa décision, même s'il a cédé ses droits d'exploitation. En pratique, ce droit est rarement mis en œuvre en cas de cession des droits, car la loi exige que l'auteur indemnise préalablement le cessionnaire du préjudice créé.

S.O.S.

Le rôle de l'exécuteur testamentaire

Comme dans toute succession, l'artiste peut désigner une ou plusieurs personnes, héritières ou non, pour veiller à l'exécution de ses dernières volontés : c'est l'exécuteur testamentaire. Son mandat durera deux ans à compter du décès.

L'artiste peut également désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires pour veiller spécialement sur son œuvre, exercer le droit moral et particulièrement le droit de divulgation. Ce mandat prend fin sur décision de l'exécuteur ou à son décès et peut être gratuit ou rémunéré.

S.O.S. Droit de divulgation et légataire universel

Le droit de divulgation n'est pas inclus dans le legs universel. Le légataire universel ne le reçoit qu'à condition d'avoir été nommément désigné pour ce droit.

En l'absence de mention spécifique, le légataire universel ne vient qu'en cinquième position dans l'ordre des héritiers du droit de divulgation.

S.O.S. Pluralité de titulaires du droit moral

En cas de pluralité de titulaires, chacun peut agir pour faire cesser une atteinte au droit moral.

Avec un testament

Le sort du droit de divulgation

En présence d'un testament, le droit de divulgation est attribué à la personne désignée expressément pour le recueillir ou à la personne désignée comme exécuteur testamentaire. À défaut de mention spécifique, on en revient à la dévolution légale.

L'artiste peut désigner également celui qui succèdera au premier titulaire et organiser la dévolution du droit de divulgation aux générations successives.

Exemple : Si l'artiste ne fait pas de testament, le droit de divulgation revient à son décès à ses enfants. L'artiste peut cependant léguer son droit de divulgation à son conjoint et prévoir qu'après le décès de ce dernier le droit de divulgation reviendra à une autre personne.

Le sort du droit à la paternité et au respect de l'œuvre

Ce droit peut être expressément conféré à un tiers par testament. Au contraire du droit de divulgation, si l'artiste a fait un legs universel ou s'il fait un legs particulier de son droit moral à un tiers, le droit à la paternité et au respect de l'œuvre sera inclus dans ces legs.

Le sort du droit de repentir et de retrait

Si l'artiste décédé avait donné des instructions précises par testament, le titulaire du droit moral après la mort de l'artiste aura alors la charge de faire respecter ces instructions.

S.O.S. Récapitulatif de la dévolution des droits sans testament

	L'auteur non marié sans enfants	L'auteur marié sans enfants	L'auteur marié avec enfants issus du couple	L'auteur remarié avec enfants d'une précédente union
Le droit d'exploitation	Les parents et les frères et sœurs héritent. À défaut, ce sont les autres ascendants et collatéraux.	Chacun des parents reçoit $\frac{1}{4}$ des biens et des droits d'exploitation en toute propriété et le conjoint reçoit le reste également en toute propriété ($\frac{1}{2}$). Si l'artiste a un parent, il reçoit $\frac{1}{2}$ et le conjoint $\frac{3}{4}$; si l'artiste n'a plus de parents, le conjoint survivant devient le seul héritier.	Le conjoint a deux options : • Soit $\frac{1}{4}$ du patrimoine en pleine propriété et les enfants auront les $\frac{3}{4}$ restants • Soit la totalité du patrimoine en usufruit et la totalité de la nue-propriété revient aux enfants. L'usufruit spécial du conjoint sur les redevances générées par les exploitations de l'œuvre peut être réduit au profit des enfants. L'artiste peut prendre des dispositions testamentaires visant à réduire cet usufruit.	Le conjoint recueille nécessairement $\frac{1}{4}$ du patrimoine de l'artiste en toute propriété. Les enfants se partagent les $\frac{3}{4}$ restant.
Le droit de suite	Les parents et les frères et sœurs héritent. À défaut, ce sont les autres ascendants et collatéraux.	Le droit de suite est transmis dans l'ordre de dévolution successorale.	Le droit de suite est transmis dans l'ordre de dévolution successorale énoncé ci-dessus.	Le droit de suite est transmis dans l'ordre de dévolution successorale énoncé ci-dessus.
Le droit de divulgation	Les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession.	Le conjoint survivant jusqu'à un éventuel remariage.	Les descendants (enfants et petits-enfants).	Les descendants (enfants et petits-enfants).
Le droit de repentir ou de retrait	Extinction au décès de l'auteur.			
Le droit à la paternité	Application des règles successorales de droit commun. Dévolution énoncée ci-dessus.			

 adagp

11, rue Duguay-Trouin – 75006 Paris
adagp.fr

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722

Direction de la publication
Marie-Anne Ferry-Fall

Rédaction
Samuel Auger, notaire
Hélène Dupin, avocate
Anne-Sophie Nardon, avocate

Illustrations
Thibaut Soulié

Conception graphique
Aurore Chassé

Typographies
Minuscule de Thomas Huot-Marchand
& Fugue de Radim Peško

Diffusion gratuite
Dépôt légal : juillet 2021

© Adagp, Paris, 2021

